

Fichier 1 2026 B 35

Laïcité, Démocratie, Droits des Femmes

par

Marieme Helie Lucas,
mars 2026, complété en juin 2026

Entre les lignes entre les mots, 18 août 2026

https://entreleslignesentrelesmots.wordpress.com/2026/08/18/laicite-democratie-droits-des-femmes/?jetpack_skip_subscription_popup

Cet article reprend une présentation faite lors une conférence à Dakar en 2025, dans un contexte spécifiquement africain. Il ne traitera donc pas des problèmes liés à l'application de la laïcité en France ni des positions des forces politiques françaises à ce sujet. Il se contente de désigner les modèles théoriques irréconciliables des concepts de laïcité et de sécularisme, et de montrer quelles conséquences sur les droits des femmes auraient l'adoption de l'un ou de l'autre en Afrique.

Il me semble important d'expliquer ici d'où je parle de laïcité. Citoyenne algérienne, je vis actuellement en exil et, depuis les années 90 - c'est-à-dire la « guerre contre les civils » [1] menée contre la population par les intégristes armés -, j'ai vécu dans plusieurs pays, sur trois continents. Version corrigée par l'autrice en juin 2026. Ce texte restera incomplet suite au décès de Marieme Helie Lucas en août 2026

L'expérience algérienne

Comme beaucoup de femmes algériennes de ma génération, nous étions alors très attachées au principe de laïcité, qui avait été adopté rapidement (1956) par les dirigeants du Front de Libération Nationale menant la lutte pour l'indépendance (1954-1962).

Cependant ce principe a été mis à mal peu après l'indépendance (juillet 1962) mettant fin à 7 ans et demi d'une terrible lutte contre le colonialisme français. En 1963, sous le premier Président de l'Algérie indépendante, Ahmed Ben Bella, est proposée au vote des citoyens notre première Constitution. Celle-ci comporte une disposition fort surprenante : l'Islam y est en effet déclarée la religion de l'Etat...

Or, l'unique texte définissant, pendant la lutte de libération, la nature du futur Etat algérien et son projet politique est celui adopté par le Congrès de la Soummam (tenu clandestinement à l'intérieur de l'Algérie en guerre [2] du 13 au 20 août 1956) qui affirme, dans sa toute première phrase, que l'Algérie sera un pays laïc [3].

Tout aussi surprenant, devant un tel tournant idéologique, fut le fait qu'aucun « groupe » politique [4] ne s'opposa à l'abandon de la laïcité, tous gardèrent le silence sur cette provision de la nouvelle Constitution. Et toutes les tendances politiques confondues la votèrent sans sourciller. Le Parti Communiste Algérien (PCA) déclara qu'il ne fallait pas être « trop en avant du peuple » (je cite de mémoire).

Peu de mois après l'indépendance fut présenté au Parlement le premier projet de Code de la Famille, pour remplacer la loi en vigueur sous le pouvoir colonial : le Code Napoléon, qui n'est certes pas considéré comme un modèle en matière de droits des femmes. En France même, il avait été remplacé par d'autres lois. Mais pas dans la « colonie »...

Notons au passage que la loi laïque française ne fut jamais appliquée vraiment aux « indigènes » dans les ex-colonies françaises, ni dans les actuels « départements d'OutreMer », comme l'a maintes fois rappelé Mme Taubira dans ses discours. Les trois « départements français » de l'Algérie coloniale n'y firent pas exception : les « indigènes » n'y étaient pas citoyens mais « sujets » français et, au nom du respect de leurs droits humains et spécificités culturelles ou religieuses, étaient régis par un Code l'Indigénat. Celui-ci s'appuyait principalement dans le domaine des lois de la famille sur une sélection opérée par le pouvoir colonial du droit coutumier-religieux. On trouve le même processus dans l'Inde britannique et c'est cette relecture coloniale des règles religieuses ou culturelles de la communauté indigène dominée qui donna naissance aux actuels Codes de la famille ou Lois de Statut Personnel, post indépendance, que ce soit en Algérie ou dans le sous-continent indien. N'est-il pas étonnant de voir qu'aujourd'hui

encore une partie de la gauche française estime justifié par une position anti-coloniale et par la défense de leurs droits humains culturels ou religieux de refuser aux femmes émigrées les bénéfices de lois françaises démocratiquement votées qui leur garantissent plus de droits ?

Dans ce projet présenté au vote de l'Assemblée au cours de l'année 1963, les femmes algériennes perdaient néanmoins, au nom de l'Islam et cela n'est pas anodin, beaucoup de droits légaux concernant le mariage, le divorce, la garde des enfants, etc.. Le projet entérinait l'héritage inégal entre frères et sœurs (2 parts pour le garçon vs 1 part pour la fille), la soumission au wali (tuteur matrimonial à vie de la femme qui n'accède donc jamais à sa majorité légale), etc... Y compris l'obligation d'obtenir, pour les personnes de sexe féminin, l'autorisation écrite de leur wali pour travailler.

C'est cette dernière provision qui permet de repousser le premier projet de Code de la Famille : il paraissait insensé que le travail des femmes, dans un pays dit-socialiste, put être soumis à une autorisation patriarcale. D'autant plus que la guerre de libération avait décimé la population (entre autres, masculine) et que beaucoup de veuves étaient chefs de famille, devant trouver du travail pour la nourrir.

Les forces de gauche en Algérie avaient encore assez de pouvoir auprès du gouvernement pour obtenir que ce projet ne passe pas.

C'est ainsi qu'au cours des années suivantes, à partir de 1965, sous le second Président de la République, Houari Boumediene, deux autres projets de Code de la Famille - tout aussi rétrogrades en matière de droits des femmes - (mais dans lesquels avait quand même disparu du texte

proposé l'article soumettant à leur wali le droit des femmes à travailler !), furent présentés et rejetés, grâce à l'opposition des femmes conduites par les anciennes combattantes de la guerre de libération, et celle de la gauche algérienne.

C'est finalement en 1984 qu'un 4ème projet fut présenté presque en catimini et prestement adopté, malgré les manifestations et les protestations des femmes qui ne faiblissaient pas. Cette année-là, les citoyennes de l'Algérie « socialiste » ont perdu le droit de se marier : même majeures, elles doivent néanmoins être données en mariage par leur wali ; elles ont aussi perdu le droit de demander le divorce : seul le mari peut initier le divorce ; il peut aussi répudier son épouse unilatéralement ; nous avons perdu le droit de garde de nos enfants après le divorce, seul le père en a la garde légale ; il peut certes utiliser les services de son ex-épouse pour les élever, sous son contrôle, dans leur petite enfance, mais les décisions concernant leur éducation lui appartiennent, l'épouse est là pour les exécuter. L'ex-époux en retire l'élevage quotidien à leur mère, au plus tard à 10 ans pour un fils et à sa puberté pour une fille. Le frère a une double part d'héritage par rapport à sa sœur. Etc...

Telle fut la conséquence de l'acceptation silencieuse de la religion d'Etat dans la première Constitution algérienne, dont on peut voir qu'elle avait été entamée presque trente ans avant, avec la falsification du texte fondateur adopté par le Congrès de la Soummam. Cet épisode démontre que la mouvance intégriste parmi les forces du FLN, longtemps camouflée et niée par la présence d'une gauche laïque vocale, s'exprimait déjà ouvertement dès cette époque.

La laïcité est donc une cause précieuse aux yeux des algériennes, susceptible de les protéger des attaques des intégristes musulmans, et c'est de cette place que j'en parle. La « guerre contre les civils » durant la décennie 90 fut ouvertement menée par les islamistes intégristes et les femmes furent leurs victimes privilégiées, comme en témoignent les listes de victimes tenues par les organisations de femmes pendant cette période. Les algériennes qui ne courbaient pas la tête devant les diktats prétendument religieux de notre extrême droite islamiste furent décimées, assassinées, brûlées vives, décapitées, torturées, enterrées vivantes, réduites en esclavage domestique et sexuel, etc... par les groupes armés intégristes.

Un ouvrage de l'écrivain algérien Boualem Sansal vient partiellement conforter mes souvenirs de cette époque : il écrit dans « Le Français, Parlons-En ! », publié en France juste avant son incarcération en Algérie [5] : « En Algérie, le gouvernement et ses redoutables partisans jurent que c'est par l'Islam et la langue arabe que les algériens se sont libérés du joug colonial français. Rien n'est plus mensonger. *Le mouvement national qui a mené la lutte pour l'indépendance était très majoritairement sécularisé, fortement imprégné de culture française et pour l'essentiel, basé en France* ».

La laïcité – petit historique

Vous avez sans doute vu comme moi dans la presse internationale, ainsi que dans les déclarations des institutions européennes et celles des organisations de

droits humains, etc... sous-entendre que la laïcité en France et en Europe n'était qu'une couverture pour camoufler la discrimination, le racisme antimusulman... Il est évident que quand l'extrême droite, comme Marine Le Pen soutient la laïcité, elle tente de l'instrumentaliser à son profit électoral. Mais cela est bien loin de rendre compte de la laïcité et je refuse que cela soit pris comme prétexte par la gauche française pour s'en débarrasser.

Revenons donc un peu en arrière dans l'histoire, pour voir ce qu'est la laïcité ..., ce qu'elle n'est pas, ce qu'elle est devenue et quelles en sont les conséquences pour les femmes.

Historiquement, la laïcité est l'héritage que la Révolution Française de 1789 a légué à l'humanité toute entière. C'est à cette date que la France s'est écartée de son héritage chrétien auquel la royauté était indéfectiblement liée : en effet, c'est par les autorités religieuses représentant le Vatican que le roi de France était « sacré » roi « au nom de dieu » dans une cathédrale et béni par les plus hauts dignitaires de l'Eglise. Les sujets du roi étaient donc soumis à la fois au roi et à l'église catholique, laquelle exerçait donc, indirectement, via la royauté qui lui était soumise, un pouvoir politique. Les « sujets » du roi n'étaient en aucun cas représentés au niveau de la décision politique. Ils n'étaient pas des « citoyens », au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Si la laïcité s'exerça contre une religion, ce ne peut être que contre celle du Vatican, en tant qu'elle usurpe le pouvoir politique. Ce n'est donc nullement contre l'Islam, qui n'existe pas encore dans le paysage politique de la France à ce moment de l'histoire.

A cette époque, il n'y a pas d'« émigration musulmane », celle-ci débutera bien plus tard, faiblement, entre les deux

guerres mondiales; après la guerre de 14-18, il ne s'agit guère que d'une petite partie des troupes coloniales que l'on avait envoyé se faire tuer en première ligne (ce fut le cas de mon grand-père) ; après la guerre de 39-45, s'y ajoutent des populations indigènes ouvrières de la colonie, prévues pour être utilisées dans la reconstruction de la France et pour son industrialisation aidées par les Etats Unis (le Plan Marshall).

Mais l'émigration ne prend un essor définitif que dans les années 70 quand la France veut fixer cette population ouvrière par une loi facilitant la venue et l'installation de leurs familles, sous le terme de « regroupement familial ».

Avant les années 70, il semble donc difficile de lier le concept de laïcité à une discrimination des populations émigrées d'origine « musulmane ». Elles n'existent pas.

La laïcité : « séparation de l'Eglise et de l'Etat » - du religieux et du politique

Avant que le principe de laïcité énoncé et théorisé dès 1789 ne soit inscrit dans la loi, il faudra attendre 1905...

Pendant toute cette période, c'est l'Eglise catholique qui se bat contre la laïcité pour préserver ses privilèges politiques, pendant que naissent et s'installent petit à petit, difficilement, la République et la citoyenneté.

La loi de 1905 rend compte de la lutte entre les républicains et le Vatican. Ce sont les deux premiers articles de la loi de 1905 qui définissent la laïcité : ils entérinent la séparation entre l'Eglise et l'Etat [6].

L'article premier affirme que la République Laïque garantit à tous ses citoyens la liberté de croire en une religion ou pas,

et de la pratiquer ou pas. La liberté de conscience de chaque individu est reconnue et respectée.

L'article second affirme que la République Laïque ne reconnaît pas les cultes ni leurs représentants (car ils ne sont pas des représentants élus, comme l'exige la démocratie, mais nommés par leur hiérarchie), ne dialogue pas avec eux, ne les finance pas, etc... *La République Laïque ne reconnaît qu'une seule catégorie : celles des citoyens libres et égaux et des représentants qu'ils ont élus ; la laïcité est donc directement liée à la démocratie.*

On voit bien que la laïcité n'est pas « contre les religions » puisque, dans l'article premier de sa loi sur la laïcité, elle reconnaît le droit de croire en une religion et de pratiquer celle-ci librement et ouvertement. Toutefois, l'Etat se déclare « incompétent », stricto sensu, en matière de croyances : cela ne fait tout simplement pas partie de ses attributions.

C'est la raison pour laquelle, quand des citoyens agissant en tant que représentants de l'Etat Laïque sont en contact avec des citoyens (par exemple, les maires, les enseignants de l'école laïque (gratuite et obligatoire !), les élus, les employés des services de l'Etat, etc...) ils ne sont pas autorisés à porter de signes religieux ou politiques : ils sont là pour servir tous les citoyens et non pas seulement ceux appartenant à la même communauté (religieuse, politique, ethnique, etc...) qu'eux.

De même, les citoyens - qui peuvent porter, dans leur vie privée, y compris dans l'espace public, les voiles, kippas, croix ou turbans qu'ils veulent - n'y sont pas autorisés dans leurs interactions avec l'Etat Laïque. C'est le cas, par exemple, du voile dit-islamique à l'école publique laïque - si

souvent mal compris. Il y est, fort logiquement, interdit, tout comme le sont les autres signes religieux. Mais les élèves ou les enseignants peuvent les porter dès leur sortie de l'école, en toute légalité.

Il est donc totalement - conceptuellement et historiquement - faux que la laïcité se soit construite contre l'Islam ou contre les croyants musulmans inexistantes en France lors de l'invention de l'Etat Laïque ; c'est contre le pouvoir politique - et non la croyance elle-même - de l'Eglise catholique et du Vatican alliés à la royauté qu'elle s'est construite.

Confondre la laïcité avec l'athéisme ou même avec l'agnosticisme est une énorme erreur conceptuelle.

Parmi ma propre famille, mes amis, mes collègues ou voisins, je connais d'innombrables cas de croyants et même des théologiens - d'une religion ou d'une autre - qui sont farouchement laïques, qui ne souhaitent absolument pas que l'Etat se charge d'imposer aux citoyens des pratiques religieuses. Une République ne saurait être une théocratie.

Les théologiens progressistes musulmans subissent dans le monde entier, et en particulier en Afrique, en Asie du Sud, et du Sud Est, au Moyen Orient et en Extrême Orient, toutes ces dernières décennies, une terrible répression de la part des gouvernements des pays dits-musulmans, associés à des autorités religieuses réactionnaires : leurs livres sont brûlés en place publique et bannis, leurs prêches interdits ; eux-mêmes sont souvent emprisonnés, parfois mis à mort par l'Etat, sans parler bien sûr du sort qui les attend s'ils tombent entre les mains des intégristes armés.

Les théologiens progressistes catholiques se sont parfois vus excommunier par leur hiérarchie réactionnaire. Ce fut le cas, par exemple, d'évêques brésiliens qui, vers la fin du XX^e siècle, osèrent donner l'absolution aux femmes qui, chefs de famille dans les secteurs les plus pauvres du Brésil, confessaient avorter parce qu'elles ne pouvaient plus nourrir ni leurs enfants, ni elles-mêmes. Plusieurs de ces tenants brésiliens de la théologie de la libération ont été assassinés par leurs opposants.

Dans chaque religion, on trouve donc des croyants ouverts à la misère d'autrui, généreux, progressistes, et aussi des réactionnaires qui ôtent à autrui toute liberté de conscience et veulent lui imposer leurs propres règles que souvent ils inventent de toutes pièces. Pour en donner un exemple ridicule, pendant la décennie 90 en Algérie, qui vit nos tueurs intégristes s'abattre sur les femmes, les intégristes algériens avaient inventé qu'aller au hammam était haram (illicite, péché) et ils interdisaient aux femmes de se laver. Je ne pense pas trouver de croyants sincères pour soutenir cette folie. Mais le fait est que des femmes algériennes furent mises à mort sous ce prétexte.

Ce sont donc des tenants de politiques réactionnaires qui, camouflés derrière leur religion, s'attaquent à la laïcité, et non pas de simples croyants ou des théologiens progressistes [7].

Une redéfinition mortifère de la laïcité

Pourquoi ces attaques sont-elles si nombreuses, si agressives - et si mensongères - ces dernières décennies ? C'est que nous avons vu croître une alternative bien

inquiétante à la laïcité conçue comme séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il s'agit d'une redéfinition du concept de laïcité, dans lequel l'Etat, loin de se déclarer « incompétent » en la matière, se présente comme l'arbitre décisionnaire entre les différentes religions.

Le concept de sécularisme (secularism, en anglais), en lieu et place de laïcité, nous vient de l'Angleterre ; non seulement l'Etat reconnaît les différentes religions, dialogue avec leurs représentants non élus, les finance, les consulte sur des questions politiques, reconnaît leurs lois religieuses non votées et entérine les jugements de leurs tribunaux religieux, mais il ne sanctionne pas l'appartenance forcée de citoyens à ces « communautés » religieuses, etc... Son rôle n'est plus d'être séparé des religions, mais de traiter chacune avec une égale tolérance. Or le mot de sécularisme est traduit en français par laïcité et inversement... comme si ces deux concepts étaient équivalents, alors qu'ils n'ont plus rien de commun.

On peut certes concevoir aisément qu'un pays comme l'Angleterre, où le roi/la reine sont également les chefs de l'Eglise Anglicane, ne puisse guère s'accommoder de la laïcité qui sépare les croyances religieuses de la gouvernance citoyenne démocratique. Le problème est que l'Union Européenne a maintenant progressivement adopté la définition anglaise (le sécularisme) et tente de l'imposer à la France laïque. Celle-ci est donc régulièrement condamnée par les tribunaux des droits humains européens au prétexte qu'elle ne respecte pas les règles inventées pour accommoder la royauté britannique, sous le nom de sécularisme.

On assiste même à cette ineptie : la définition originelle de la laïcité datant de la Révolution Française est maintenant couramment appelée « la laïcité à la française » ! Comme si la redéfinition britannique du concept était devenue la norme, et que la définition originelle de la France n'en était qu'une distorsion qui devait être sanctionnée... C'est l'inverse qui est la réalité historique.

Je suis très reconnaissante à l'écrivaine bangladaise Taslima Nasrine d'avoir forgé, il y a déjà une trentaine d'années, le terme « laïcité » par lequel elle traduit le concept de laïcité, pour le distinguer du concept totalement hétérogène de sécularisme.

Qu'est-ce donc que le sécularisme à l'anglaise et en quoi diffère-t-il, - fondamentalement et dans la pratique -, de la laïcité ?

La loi laïque est étroitement liée à la démocratie, c'est-à-dire au pouvoir du peuple de légiférer. Les lois sont votées par le peuple, les citoyens (le demos). Toute loi peut être modifiée ou abolie et remplacée par la volonté du peuple.

Les changements sont présentés devant l'Assemblée qui est composée de représentants élus, pouvant donc être démis de leurs fonctions à la prochaine élection, et remplacés par la décision du peuple.

Au contraire la loi religieuse est toujours, quelle que soit la religion, supposée être l'expression de la parole divine ; elle est donc inchangeable que ce soit par les croyants ou par les citoyens. C'est donc quelque chose d'absolument contraire au principe même de la démocratie.

Les représentants religieux ne sont pas élus. Ils sont la plupart du temps ou bien autoproclamés, ou bien désignés par leur hiérarchie.

Dans la pratique nous observons que les représentants officiels religieux sont généralement des hommes, des vieux et des réactionnaires ; ce ne sont pas des femmes, ce ne sont pas des jeunes, et ils ne sont pas progressistes ; ils éliminent, y compris physiquement, les interprètes progressistes de leur religion [8].

Nous en avons donné des exemples pour les musulmans et les Catholiques. C'est également vrai du judaïsme - si l'on s'en tient aux trois monothéismes mieux connus de nous -, mais tout aussi bien de l'Hindouisme, du Bouddhisme, souvent perçus de l'extérieur comme beaucoup plus pacifiques et tolérants, ignorant ainsi les répressions récentes contre les minorités au Myanmar, au Sri Lanka, en Inde, etc... quand les représentants des religieux sont au pouvoir.

Il nous faut également critiquer l'expression souvent utilisée : « LA loi religieuse » au singulier. En effet les lois changent selon les pays, même parmi ceux qui se proclament de la même foi religieuse.

Par exemple parmi les « pays chrétiens », certains autorisent la contraception, d'autres l'interdisent. Chacun prétend que sa loi est en parfaite conformité avec la loi de leur dieu.

Citons un autre exemple : Il concerne deux pays voisins, en Afrique du Nord, tous deux musulmans de rite malékite, tous deux colonisés par la France (colonie de peuplement pour l'un des deux seulement) et chacun légiférant sur le droit de la famille aux lendemains de leurs indépendances respectives: la Tunisie (Indépendance : 1956 ; Code de statut Personnel

01.01.57) et l'Algérie (Indépendance : 1962 ; Code de la Famille 1984).

Le Code de la famille tunisien, voté en 1958, impose la monogamie dans le mariage ; le Code de la famille algérien passé en 1984 (mais précédé comme je l'ai déjà indiqué de trois autres projets de loi défendant déjà les mêmes principes, dont le premier en 1963, un an après l'indépendance) rend légale la polygamie.

Aussi bien la Tunisie que L'Algérie affirment l'un et l'autre être en parfaite conformité avec l'Islam. Ils se réfèrent l'un et l'autre à un verset du Coran selon lequel chaque homme musulman peut avoir 4 épouses légales et autant de concubines qu'il peut en entretenir, à condition de les traiter parfaitement également.

L'Assemblée tunisienne, dans ses débats avant l'adoption de la nouvelle loi sur la famille votée immédiatement après l'indépendance de la Tunisie, souligne que, même si un homme peut donner à deux ou plusieurs épouses la même somme d'argent, la même maison, les mêmes bijoux, le même temps de présence du mari auprès de son épouse dans sa maison, etc..., il ne peut éprouver pour elles des sentiments identiques, les aimer également, et que donc le Coran indique ainsi que la polygamie n'est pas à la portée de tous et qu'il vaut mieux se contenter de la monogamie pour mieux respecter l'intention du Prophète.

L'Algérie, elle se focalise sur la première partie du verset, sans tenir compte de l'exigence presque inhumaine du Prophète de les traiter parfaitement également.

Nous pouvons ainsi voir de nos propres yeux que la parole divine, selon par qui elle est interprétée, peut aboutir à des décisions radicalement différentes. Et que les droits des

citoyennes peuvent en être gravement et durablement affectés.

Le réseau Women Living Under Muslim Laws (Femmes Sous Lois Musulmanes) a entrepris dans les années 80, - pour aider les militantes des droits des femmes qui réclamaient l'égalité des droits dans leurs pays respectifs en Asie, en Afrique, au Moyen Orient et dans les diaspora -, de récolter et comparer les lois de statut personnel ou codes de la famille dans le « monde musulman ».

Outre les études spécifiques à un pays, et comparatives spécifiques à une région, qui furent les unes et les autres publiées et distribuées aux groupes de femmes et de droits humains dans les pays concernés, le réseau publia aussi à l'intention des militantes féministes une comparaison internationale de la diversité des lois dites-islamiques, sous la forme d'un manuel.

Cet ouvrage montre clairement que la couleur politique des gouvernements, le degré de religiosité ou de laïcité du pouvoir, la culture, le statut de majorité ou de minorité de l'Islam, etc... bref l'intervention humaine affecte grandement l'interprétation des textes sacrés. On ne peut plus parler de LA loi musulmane au singulier après avoir feuilleté ce manuel : comme l'indiquait d'ailleurs le nom même de notre réseau (Femmes Sous Lois Musulmanes), on ne doit parler que des lois dites-musulmanes, au pluriel.

Celles-ci sont diverses et parfois antagonistes :

- Vous trouverez des pays dits-musulmans dans lesquels les femmes ont dans le mariage des droits égaux et des responsabilités égales à ceux et celles de leurs maris.

- Vous trouverez des pays dits-musulmans dans lesquelles les filles et les femmes sont confinées dans leur habitation

et n'ont pas le droit d'en sortir sans l'autorisation expresse de leur wali ou de leur mari, cependant que dans d'autres pays musulmans les femmes peuvent être chauffeurs de taxi, marchandes de légumes ou cuisinières dans la rue, politiciennes ou chefs d'Etat.

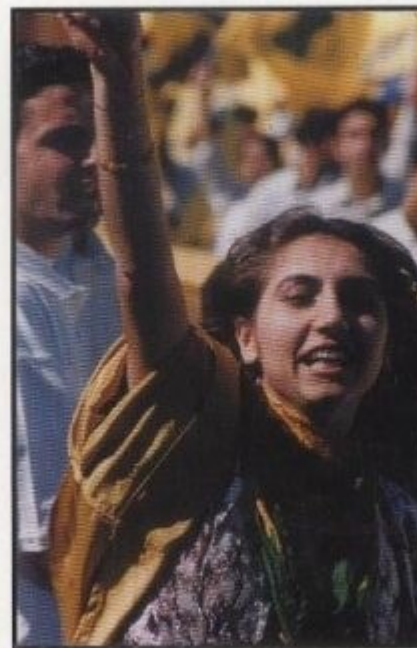
-Vous trouverez des pays dits-musulmans où les filles ne peuvent pas aller à l'école ou bénéficier d'une éducation en général, et d'autres où elles sont enseignantes et chercheuses de très haut niveau...Elles peuvent être très croyantes et juger parfaitement licite en Islam d'être des citoyennes instruites et actives. Elles peuvent être libre-penseurs sans être persécutées par l'Etat.

On voit donc la main humaine dans les lois qui les y autorisent ou pas : y contribuent, bien sûr, l'interprétation religieuse des textes, mais tout autant les normes culturelles régionales, la colonisation, les forces politiques au pouvoir.

Il n'est pas possible ici d'entrer dans tous les détails de cette diversité. Je vous renvoie donc à cet ouvrage publié en 2003 : « Knowing Our Rights: Women, family, laws and customs in the Muslim world » [9].



KNOWING OUR RIGHTS



Women, family, laws
and customs in the
Muslim World



Conséquences sur les droits des femmes

L'Angleterre nous fournit un excellent exemple de ce que le sécularisme peut infliger aux femmes : depuis une bonne dizaine d'années y fonctionnent ce que l'on a appelé (bien improprement d'ailleurs, compte tenu de la diversité des interprétations religieuses et des lois subséquentes) des « tribunaux sharia », c'est-à-dire des tribunaux religieux où siègent des hommes religieux pour régler principalement des questions relatives à la famille: au mariage, au divorce, à la garde des enfants, à l'héritage, etc...

Ces « tribunaux sharia » y sont actuellement approximativement au nombre de 300 [10].

Ils y appliquent des lois supposément religieuses qui ne correspondent pas aux lois votées par la société britannique. Peuvent y soumettre leurs problèmes les citoyens britanniques issus de la « communauté musulmane ».

Notons en effet que le communautarisme attribue aujourd'hui automatiquement une identité religieuse aux citoyens britanniques issus des minorités [11].

Cela constitue, à nos yeux, un déni de liberté de conscience et une insulte à la fois aux croyants, dont la religion devient tributaire de leur lieu de naissance ou de la couleur de leur peau, et non de leur foi personnelle, ainsi qu'aux non-croyants issus des minorités dont la liberté de penser est totalement niée.

La liberté de conscience est pourtant un des droits humains fondamentaux, défendus par toutes les organisations de droits humains et par l'ONU.

On appelle maintenant « musulmans », des personnes nées dans des pays dits-musulmans ou élevées dans des familles musulmanes. C'est vrai des personnes ayant émigré en Europe, mais tout autant des musulmans indigènes minoritaires, en Inde par exemple.

On prend rarement la peine de demander à ces individu/es s'ils croient à une quelconque religion : le terme « musulman » n'indique plus une croyance religieuse personnelle mais une « race ».

Il est infiniment regrettable que les journalistes ainsi que les politiciens européens adoptent le langage de Daesh qui appellent les Européens « les chrétiens » ou « les croisés » dans tous ses communiqués. C'est ce qui se passe lorsque l'on étiquette « musulman » des individu/es sans même leur demander s'ils croient en l'Islam [12].

En Angleterre aujourd'hui, les jugements des tribunaux-sharia sont automatiquement transcrits - entérinés, reconnus et appliqués dans la loi britannique - sauf si l'une des parties fait appel du jugement et le conteste devant les tribunaux britanniques officiels. On peut imaginer que des individus suffisamment aliénées pour choisir de soumettre leur cas à un système judiciaire qui leur accorde moins de droits que le système national auront peu de chances d'oser aller le dénoncer et s'en plaindre auprès des autorités. Il y a effectivement très peu de cas de contestation enregistrés [13].

Prenons un exemple de la façon dont le soit-disant respect des différences culturelles ou religieuse, le soit-disant

respect des droits humains des minorités, camoufle maintenant l'enfermement des femmes d'origine émigrée en France, dans des coutumes ou des lois étrangères et prétendument religieuses.

Au début de notre XXI^e siècle, la France, mais comme nous verrons plus tard également l'Angleterre, a subi de véritables assauts de la part des intégristes musulmans pour faire accepter que leurs soient appliqués leurs propres lois et non pas la loi commune. Il est effrayant de penser que tout ceci se pratique au nom des droits humains et qu'une partie non négligeable des populations anti-racistes se laissent piéger par leur argumentation.

Au début des années 2000, un couple d'origine marocaine de la classe moyenne (informaticien et élève infirmière) se maria en France. Le mari jugea que sa femme n'était pas vierge et voulut un divorce immédiat, ce que l'épouse accepta aussitôt. Mais le mari exigea de plus que son mariage ne soit pas seulement dissous mais le voulut « annulé », ce que l'épouse accepta également. Un premier jugement, prononcé par un juge français, annule donc le mariage « pour erreur sur les qualités essentielles » de la conjointe. La non virginité de l'épouse devient-elle donc en droit français une cause d'annulation de mariage ? Et la virginité devient-elle en droit français une « qualité essentielle » de l'épouse ? (la virginité de l'époux n'est même pas évoquée, cela va de soi). Il s'est trouvé un juge français pour accepter le refus du mari de se contenter d'un divorce consensuel, au nom du respect de sa culture d'origine et au mépris de la légalité en France en matière de divorce ; il a fallu l'intervention de l'Etat français pour... annuler cette annulation (!) et ré-entamer une procédure de divorce consensuel. Mais il est

clair que le communautarisme va croissant et que des professionnels de justice craignent de se faire traiter de racistes méprisant les droits humains des émigrés, s'ils appliquent les lois de leur pays ; *cela permet à des règles patriarcales étrangères de s'imposer aux femmes émigrées* [14].

Or celles-ci ont pour unique recours la loi française, généralement plus égalitaire en matière de droit de la famille. Et en tout cas modifiable par le vote des citoyens !

Cela n'est plus automatiquement le cas en Angleterre où sévissent les « tribunaux sharia » soutenus par le gouvernement britannique, au nom des droits humains des émigrés.

Je partage ici avec vous une de mes premières expériences dans ce domaine, il y a presque 40 ans de cela.

Une organisation britannique de femmes d'origine émigrée, féministes, que je connaissais bien, me demanda mon aide dans le cas suivant :

Un jeune couple, l'un pakistanais, l'autre nigérian, tous deux élevés dans leurs pays d'origine dans des familles musulmanes, venus tous deux étudier en Angleterre, s'y rencontra et s'y maria sous la loi britannique. Ils eurent une petite fille, s'achetèrent une maison ensemble. Puis le mari fut approché par des intégristes musulmans et se « convertit » à leur contact.

Il demanda le divorce d'avec sa femme et expliqua au juge anglais qu'il exigeait que la loi musulmane lui soit appliquée en matière de divorce : il demandait l'entière propriété de leur maison commune et la garde de leur fille. Le juge ne souleva aucun problème et lui garantit que sa religion serait respectée. Je lui écrivis donc au nom de mon réseau

WLUM, expliquant qu'on ne pouvait pas entrer dans un contrat sous certaines règles (mariage sous le droit anglais) et en sortir sous d'autres règles, qu'il convenait donc de les divorcer sous la loi britannique sous laquelle ils avaient été mariés. Mon appel au bon sens resta sans réponse. Je fis alors appel à mon réseau : s'il voulait les divorcer sous la loi musulmane, il devait au moins savoir ce que c'était... Les militantes de nombreux pays lui adressèrent alors des copies de jugements de divorce aussi différents les uns des autres que possible, démontrant que le singulier n'était pas adéquat et que les lois dites-musulmanes de certains pays pouvaient accorder de larges droits aux femmes.

J'y ajoutais ce commentaire personnel : qui êtes-vous, juge britannique, pour décider lequel de ces jugements est issu de la véritable loi islamique ? Je lui assurai que s'il osait prendre la responsabilité d'en décider, je le ferais savoir dans les pays dont il aurait contesté la validité de leur version de la loi islamique. Le juge les divorça aussitôt selon la loi anglaise sous laquelle ils s'étaient mariés : Ils partagèrent donc le prix de la vente de leur maison, la garde de leur fille qui était encore toute petite fut attribuée à la mère et il dut lui verser une pension alimentaire pour leur enfant.

L'impact tardif de la colonisation

Nous nous trouvons actuellement devant une situation inédite où l'abandon progressif de la laïcité en tant que séparation du religieux et du politique se fait sentir partout en Europe. Et petit à petit en France aussi : il suffit pour s'en convaincre d'entendre les politiciens français (!) définir

la laïcité par la tolérance égale de l'Etat pour toutes les religions et prôner les « droits humains » des minorités émigrées au nom de leur « identité » et au mépris des droits des femmes durement gagnés dans leur patrie d'adoption ! [5]

Cela entraîne la fin de la citoyenneté et de la démocratie. Les citoyens britanniques sont maintenant régis, non pas par une loi unique, votée par eux, mais par des lois différentes selon leur religion (réelle ou supposée), dont *certaines sont non-votées, mais décrétées au nom de dieu par ses représentants auto-proclamés.*

La France n'est pas à l'abri d'une même dérive. La demande de lois séparées pour les « musulmans » est régulièrement adressée au gouvernement. Il en est de même dans d'autres pays européens.

Il est intéressant de noter que la loi laïque n'oblige pas : elle permet.

Ainsi quand l'Etat français laïc entérine, par le vote de ses citoyens, la légalisation des droits reproductifs, il n'oblige nullement les femmes catholiques à contracepter et encore moins à avorter : il se contente de faire en sorte que les citoyen(ne)s français(es) ne soient pas soumis(e)s à des diktats religieux qui ne les concernent pas. Et de respecter la volonté de contrôler sa fécondité de la majorité de la population qui s'exprime démocratiquement. Les croyantes qui s'imaginent que leur dieu veut qu'elles aient autant d'enfants que la nature en décidera sont entièrement libres d'en avoir; elles bénéficieront des allocations familiales et autres dispositions légales pour aider les familles nombreuses et ne seront certainement pas pénalisées ou discriminées légalement pour leur choix personnel.

Quand l'Etat français vote des droits égaux en matière d'héritage entre individus citoyens (ici entre frères et sœurs), il n'empêche nullement une sœur musulmane de faire légalement don à son frère du montant qu'elle estime que son dieu lui impose de faire. Il se contente de ne pas imposer aux citoyens français (ici non musulmans) une règle qui ne les concerne pas et de respecter les décisions sur l'égalité homme-femme démocratiquement exprimée.

Ce sont donc aux forces réactionnaires et impérialistes parmi les croyants de différentes religions, celles qui veulent imposer à tous leurs croyances propres, que la loi laïque met des limites. Pas aux individus. En aucun cas la loi laïque ne cherche à dicter leur conduite à des croyants: comme la République Laïque l'a affirmé en 1905, cela ne fait pas partie de son mandat. *Son rôle est de protéger tous les citoyens, y compris ceux qui ne professent aucune religion.*

Il serait gravement erroné de penser que ces problèmes « européens » ne nous concernent pas.

Ils nous concernent au premier chef : selon par qui nous avons été colonisés, nous Sénégalais, Algériens, Indiens, Pakistanais, Nigériens, etc..., les lois des colonisateurs ont laissé des traces dans nos pays décolonisés. C'est vrai au sein même du continent africain et nous ne pouvons l'ignorer. Nous ne donnons pas le même sens au mot laïcité, selon par qui nous avons été colonisés. Nous ne pourrions donc pas nous entendre. *On ne peut pas faire l'économie d'examiner en profondeur les deux définitions de la laïcité vs sécularisme qui s'opposent actuellement si violemment.*

Les intégristes dans nos pays ne manqueront pas d'exploiter la situation qui nous empêche de nous liguer ensemble pour

préserver la précieuse liberté que la laïcité nous offre : faire évoluer nos lois démocratiquement, barrer la route aux intégristes.

Il nous faut inlassablement expliquer le concept de laïcité, faire connaître la voix des théologiens progressistes de différentes religions qui défendent la laïcité, pour bien démontrer qu'il n'est pas nécessaire, pour être un bon croyant, d'imposer ses croyances au reste du monde, ni aux Etats. Il ne faut pas encourager le renoncement à la démocratie.

Laisser croître l'espace déjà conquis sur notre continent, l'Afrique, par le sécularisme, c'est-à-dire une version britannique dévoyée de la laïcité, faite pour accommoder la royauté au détriment de la République et de la démocratie, cela revient à encourager le communautarisme. Les communautarismes engendrent des sociétés dans lesquelles chaque religion affronte et est en concurrence avec d'autres religions pour gagner plus de privilèges que les autres et plus de reconnaissance, de visibilité et de part du pouvoir de la part des Etats. C'est également la fin de la citoyenneté dans laquelle les Etats modernes affirment considérer comme égaux en droit tous les citoyens. *Le communautarisme issu du sécularisme « à l'anglaise » divise les citoyens en « communautés » autonomes au point même d'accepter qu'ils soient régis par des lois différentes selon l'identité religieuse qui leur est octroyée parfois sans leur consentement, au mépris du concept même de démocratie, sans que ces lois soient votées par les citoyens. En acceptant qu'elles soient édictées par des chefs religieux, au nom de leur dieu.*

Il faut œuvrer grâce à la mise en application du concept de laïcité, pour que l'Afrique échappe ainsi à la fragmentation communautariste et aux conflits qui en découlent. Le sécularisme est un héritage colonial dont il nous faut nous libérer. *Il faut au contraire contribuer par la laïcité au processus démocratique que l'Afrique a souhaité et pour lequel elle s'est battue au cours de nos luttes pour l'indépendance.*

Laisser croître l'espace déjà conquis sur notre continent par le sécularisme, c'est-à-dire par une version britannique dévoyée de la laïcité, faite pour accommoder la royauté, cela revient à encourager le communautarisme. Les communautarismes engendrent des sociétés dans lesquelles chaque religion affronte et est en concurrence avec les autres religions, pour gagner auprès des Etats plus de privilèges et plus de reconnaissance, plus de visibilité et une plus grande part de pouvoir politique.

C'est également la fin de la citoyenneté dans laquelle les Etats modernes affirment considérer comme égaux en droit tous les citoyens. Le communautarisme issu du sécularisme « à l'anglaise » divise les citoyens en « communautés » autonomes au point même d'accepter qu'ils soient régis par des lois différentes selon l'identité religieuse qui leur est octroyée parfois sans leur consentement.

Il faut mettre en œuvre le concept de laïcité, pour que l'Afrique échappe ainsi à la fragmentation communautariste et aux conflits - y compris des conflits armés - qui en découlent.

Le sécularisme est un héritage colonial dont il faut se libérer. Il faut au contraire contribuer au processus

démocratique que l'Afrique a souhaité et pour lequel elle s'est battue au cours de nos luttes pour l'indépendance.

Les citoyens (et non pas leurs « communautés d'origine ») doivent être des individus égaux et régis par les mêmes lois qu'ils ont eux-mêmes votées, être représentés par des élus qu'ils ont eux-mêmes désignés. Cela exige la laïcité des Etats c'est à dire leur indépendance des religions.

Marieme Helie Lucas, mars 2026, complété en juin 2026
Communiqué par l'autrice

Marieme Hélié Lucas puise dans son expérience personnelle (en Algérie, Inde, France...), dans ses engagements militants collectifs, au sein notamment du réseau Femmes sous lois musulmanes (Women Living Under Muslim Laws, WLUML) et ses travaux de recherche en sociologie pour montrer comment la laïcité, dans son sens originel, constitue une condition fondamentale de la démocratie, de la défense des droits des femmes, de l'égalité. Elle revisite ce faisant la révolution algérienne, la loi française de 1905, les héritages coloniaux sur les dominations patriarcales, les violences fondamentalistes, le danger des « tribunaux religieux » ou d'une conception du « sécularisme » qui s'oppose à la laïcité, à savoir la séparation de l'Eglise et de l'Etat (pour le bien tant de la démocratie que de la liberté de croyance). [PR]
<https://www.europe-solidaire.org/spip.php?article78928>

Notes :

[1] Plutôt que « guerre civile » : C'est ainsi que la résistance des femmes algériennes la désignait, pour souligner leur

opposition aux intégristes armés qui ciblaient spécifiquement la population féminine. [2] au village d'Ifri dans l'actuelle commune d'Ouzellaguen, près de Bejaïa, en petite Kabylie. [3] J'en suis un témoin oculaire direct et je me souviens de la joie profonde que mon jeune mari et moi-même avons partagé à cette lecture. J'ai eu entre les mains la première publication clandestine de la Déclaration de la Soummam, imprimée en Suisse. Ma belle-mère en ramena un exemplaire de Kenitra (Maroc) d'où elle revenait après être allée y faire la connaissance de Tedjдин Missoum, son premier petit fils, dont les parents y étaient réfugiés après la Bataille d'Alger. La déclaration de la Soummam circula parmi les militants à Alger, au cours de l'année 1958. Nous ne pouvions pas la garder de toute évidence, pour des raisons de sécurité, elle passait donc des uns aux autres des militants. Or la déclaration intégrale de ce texte fondateur a disparu de toutes les publications officielles ultérieures de la Déclaration de la Soummam par le FLN. Nous ne sommes plus nombreux, encore vivants, à pouvoir témoigner de cela : le mot « laïc » en a été effacé. C'est pourquoi il nous faut, encore et encore, le réaffirmer. J'ai témoigné de nombreuses fois dans mes écrits de ce changement idéologique et politique. L'éditeur suisse de cette toute première publication clandestine de ce document historique, également. L'historien algérien Mohammed Harbi, également, très récemment décédé le 1.01.26. Lors de son arrestation en Suisse, l'éditeur vit toutes ses archives saisies : il ne reste donc plus de trace de ce que j'affirme ici. Fait notable, quand, bien des années plus tard, la Suisse accorda à ses citoyens le droit de réclamer à la Police et à la Justice le

matériel saisi chez eux, l'éditeur suisse récupéra le tout, ce que j'attendais avec grande impatience. Tout... sauf la première page de la publication originale, celle qui précise que l'Algérie sera un pays laïc : l'éditeur m'a laissé son témoignage écrit. Cette première page est la seule et unique chose qui manque...

[4] Nous étions sous le régime du Parti Unique

[5] Paru le 12 septembre 2024. Essai ; Cerf, Paris ; pp 150-151

[6] Henri Pena Ruiz : Secularity and the Republic - A secular recasting of the state: principles and foundations, www.siaawi.org/article17.html

[7] Soheib Bencheikh (2006), 'Separation does not weaken religion', Dossier 28. London. Women Living Under Muslim Laws.

[8] voir l'exemple des prêtres catholiques de la théologie de la libération en Amérique latine et celui des interprètes progressistes du Coran, évoqués plus haut

[9] <https://www.wluml.org/2003/01/01/knowning-our-rights-women-family-laws-and-customs-in-the-muslim-world/>

Knowing Our Rights: Women, family, laws and customs in the Muslim world

Publication Author : Women Living Under Muslim Laws (WLUML)

In much of the Muslim world, women's lack of knowledge about statutory provisions and about the sources of customs and practices applied in their immediate community obstructs their ability to change their circumstances. This understanding was the basis for the Women & Law in the Muslim World Programme of the international solidarity network, Women Living Under Muslim Laws (WLUML).

Our action-research sought to examine and analyze how customs, laws and culture interact to define women's lives and how the dynamics of religion and politics intersect with this.

Knowing Our Rights forms part of the international synthesis of the Women & Law in the Muslim World Programme and is based on some 10 years of field experience, research, analysis by multi-disciplinary teams of networkers in over 20 countries across Asia, Africa and the Middle East. These include majority and minority Muslim communities; communities which are governed by family laws based on Muslim laws and those which are subject to a general law applicable to all communities; legal systems that formally recognize customary laws, and those that do not; as well as diverse (and changing) political situations. Research on women in the family was of principal importance because it is in the family that we experience imposed definitions of gender-appropriate roles on a daily basis. This Handbook is an essential resource for those taking a critical and questioning approach to rights, laws, and constructions of womanhood in Muslim countries and communities and beyond.

HISTORY

The need for a Women & Law in the Muslim World action-research programme was identified in WLUML's 1986 Aramon Plan of Action, and crystallized during WLUML's first 2 two collective projects - 1988 Exchange Programme and the Qur'anic Interpretations Meeting of 1990.

AIMS

- To unravel how custom, culture and law combine to structure women's lives in Muslim countries and

communities ;

- To highlight how the dynamics of religion and politics shape these combinations ;
- To demystify what is presented as 'law' to women ;
- To examine the options available to women in law ;
- To understand what the processes of legal construction and reform involve.
- To identify individual and collective strategies to increase women's rights and space, & resist reactionary trends in legal interpretation and community practice;
- To resist fundamentalist claims to a sole truth or homogenous reality.

[10] Elham Manea « Women and Sharia Law: The Impact of Legal Pluralism in the UK» .

Voir aussi : les memos remis aux autorités britanniques par les organisations féministes One Law For All et Southall Black Sisters

[11] Le théologien progressiste Soheib Bencheikh, d'origine algérienne, s'oppose également à cette tendance qui affecte également la France, dans son livre : (1998), Marianne et le Prophète : l'islam dans la France Laïque. Paris: Grasset, pp88-89 : « Il est difficile voire impossible d'indiquer avec précision le nombre de musulmans vivant en France, qu'ils soient étrangers ou de nationalité française. Les estimations avancées par certains journalistes sont approximatives et invérifiables... Ces estimations ne prennent en compte que l'origine géographique: toute personne venant du Maghreb ou de l'Ouest de l'Afrique est considérée comme musulmane. Ainsi est musulman tout Turc ou ressortissant d'un pays où l'islam est majoritaire. »

[12] Une seule étude, d'un laboratoire affilié au CNRS, ne

s'est pas contentée d'attribuer une religion aux descendants d'émigrés en France : il leur a posé la question de savoir s'ils avaient ou non une religion. Le résultat est plus que clair : la même proportion de supposés chrétiens et de supposés musulmans se déclare totalement incroyantes: 25% ! La similitude est également totale entre ceux qui se déclarent croyants et pratiquants : environ 5% dans chaque « communauté » présumée. Le reste, la grosse masse, ne se déclare pas athée mais reconnaît ne pas pratiquer sa religion supposée, si ce n'est pour les fêtes qui rassemblent les familles, de type Noël ou l'Aïd. Ce qui est vraiment frappant, c'est l'absence de différence entre « communautés » dites-religieuses. Patrick Simon, Paris: INED,

www.ined.fr/en/current_researchs/researchers/bdd/nom/Simon+Patrick

[13] WICUR Manifesto (2009) : Initiative de Femmes pour la Citoyenneté et les Droits Universels (IFCDU)/Women's Initiative for Citizenship and Universal rights (WICUR : "Les femmes françaises issues de l'immigration et les femmes migrantes se retrouvent confrontées à des situations dramatiques du fait de la reconnaissance « implicite » du fait culturel à leur égard (répudiation, polygamie, mariage forcé, excision, crimes d'honneur)... Ce multiculturalisme (c'est à dire, l'utilisation de la « culture » afin de créer des différences où les droits des femmes et des hommes sont bafoués), brèche idéale pour les intégrismes religieux, constitue une menace réelle et s'attaque directement à la tradition républicaine française, à la laïcité et à l'égalité de tous les citoyens devant la loi... Il favorise le communautarisme, la ghettoïsation et freine

l'objectif « d'intégration » (ne pas confondre avec le concept colonial d'assimilation, qui signifie abandon de tous les particularismes); en fait le Relativisme Culturel est une manière pernicieuse de perpétuer les différences de droits... à la place de lois civiles égalitaires, des statuts personnels justifient l'infériorisation des femmes. En France, et dans d'autres pays européens, nous constatons un déni de justice à leur égard, un déni de citoyenneté.»

[14] SIAWI (2008) 'Nullité du mariage pour non virginité de l'épouse : texte du jugement et 'réactions', 1 April www.siawi.org/article339.html et

https://www.lemonde.fr/societe/article/2008/11/17/l-annulation-d-un-mariage-pour-non-virginite-de-l-epouse-rejetee-en-appel_1119767_3224.html

[15] Women's Rights, Secularism, and the Colonial Legacy
marieme helie lucas:

« The impact of "sharia courts" on women's rights in the UK cannot be looked at without first exploring how secularism represents the last recourse for women of migrant Muslim descent in the protection of their legal rights, which are now endangered in Europe through policies of communalism and cultural relativism ».

Similaire

Contre le racisme, en défense de notre collaboratrice Rokhaya Diallo (+ deux déclarations)

Mediapart apporte tout son soutien à la journaliste et réalisatrice Rokhaya Diallo, visée par une caricature aux relents colonialistes publiée par « Charlie Hebdo ». Le

racisme, qu'il prenne la forme d'un propos ou d'un écrit, d'un geste ou d'une caricature, qu'il se revendique comme une injure ou se pare des atours...

28 décembre 2025

Dans "Politique"

Suspension d'exécution d'une révocation discriminatoire d'une infirmière

Communiqué commun LDH et Union syndicale Solidaires La LDH (Ligue des droits de l'Homme) et l'Union syndicale Solidaires se félicitent de la décision du tribunal administratif de Paris suspendant la révocation d'une infirmière sanctionnée pour le port d'un calot. Par un arrêté du 20 octobre 2025, la directrice du groupe hospitalier...

13 janvier 2026

Dans "France"

Ne laissons pas défigurer la laïcité ! (+ autres textes)

Le 9 décembre 2025, nous célébrons la loi de 1905, loi de séparation des Eglises et de l'Etat. La LDH (Ligue des droits de l'Homme), fondamentalement attachée de par son histoire et dans ses combats à cette loi de liberté, la défend comme garantie des droits de toutes et tous dans une...